



Le Gouverneur

الوالي

N° 1 / W / 2017

Rabat, le 21 juin 2017

CHARTRE D'AUDIT INTERNE DE BANK AL-MAGHRIB

La présente charte, qui a été examinée et approuvée par le Conseil de la Banque lors de sa session du 20 juin 2017, a pour objet de définir la fonction de l'audit interne à Bank Al-Maghrib (ci-après la Banque), les modalités de son intervention, les responsabilités qu'elle implique ainsi que les principes régissant les relations entre les auditeurs et les audités. Elle fixe également les qualités professionnelles et morales requises des auditeurs.

I. DEFINITION ET MISSION

Article 1^{er} : L'Audit Interne

L'audit interne est une activité indépendante et objective qui a pour mission de donner à la Banque une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, de lui apporter des conseils pour les améliorer et de contribuer à créer de la valeur ajoutée.

L'audit interne vise à aider la Banque à atteindre ses objectifs et ce, en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de maîtrise des risques, de contrôle et de gouvernance, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.

A travers son intervention, l'audit interne assiste la Wilaya et le Conseil dans la préservation des actifs et de la réputation de la Banque.

II. INDEPENDANCE ET RESPONSABILITE

Article 2 : Indépendance

La Direction en charge de l'audit interne est placée sous l'autorité du Wali. Son responsable dispose d'un accès direct et sans limitation au Conseil via le Comité d'audit.

L'audit interne ne doit pas rencontrer de limitation dans son intervention, ni faire l'objet d'ingérence dans l'exercice de ses travaux ou la communication de ses résultats.

Les auditeurs n'ont aucune autorité ou responsabilité sur les activités auditées.

La Banque veille aux conditions de protection des auditeurs agissant dans le cadre des dispositions de la présente Charte.



Article 3 : Responsabilité

L'audit interne déploie les moyens et techniques requis pour l'accomplissement de ses travaux. Il veille, à ce titre, à respecter les normes et les pratiques généralement reconnues, notamment au niveau international¹.

Article 4 : Coordination

L'audit interne coordonne ses travaux avec ceux des autres structures internes d'assurance ainsi que ceux des auditeurs externes, en vue d'assurer une couverture optimale des risques et d'éviter, dans la mesure du possible, les redondances et les chevauchements dans les travaux.

III. METHODES ET CHAMPS D'INTERVENTION

Article 5 : Univers d'audit

L'audit interne procède, pour accomplir ses travaux, à des missions portant sur l'ensemble des entités, processus et activités de la Banque, y compris celles qui sont déléguées ou externalisées. Dans ce dernier cas, l'audit interne intervient dans le cadre des conditions contractuelles définies par la Banque avec les prestataires concernés.

Article 6 : Objectifs des missions

Les missions ont pour objectifs d'évaluer principalement :

- l'atteinte des objectifs stratégiques et opérationnels ;
- l'efficacité des dispositifs de gestion des risques au sein de la Banque ;
- les dispositifs de contrôle et leur adéquation au regard des risques encourus ;
- le respect des lois, règlements, procédures et contrats ;
- la protection du patrimoine, des valeurs et des personnes ;
- la fiabilité et la sécurité de l'information financière et non financière ;
- la gouvernance, l'organisation et le fonctionnement des entités, processus et activités ;
- l'efficacité et l'efficience des opérations.

Article 7 : Programmation des missions

Les missions d'audit sont programmées en priorité sur la base d'une identification et d'une évaluation des risques inhérents aux activités de la Banque, tels qu'ils découlent de la cartographie consolidée des risques et en cohérence avec ses objectifs stratégiques.

¹ En particulier le Cadre de Référence International des Pratiques Professionnelles de l'audit interne (CRIPP) adopté par l'*Institute of Internal Auditors*.



Le programme annuel d'audit est examiné et approuvé par le Wali et par le Conseil de la Banque, après avis du Comité d'audit. Tout changement important susceptible d'intervenir en cours d'exercice est soumis à la même procédure.

Des missions non prévues par le programme d'audit peuvent être réalisées, notamment, à la suite d'incidents en vue d'établir les données factuelles se rapportant à l'incident survenu et de délimiter les responsabilités qui en découlent. Les modalités de déroulement de ces missions sont fixées par instruction du Wali.

Des missions non programmées portant sur tout sujet jugé utile peuvent également être décidées, à tout moment, par le Wali ou par le Comité d'audit.

L'audit interne peut, à la demande des entités, effectuer des missions de conseil dans ses domaines de compétence, particulièrement en matière de contrôle interne. Ces missions, sans remettre en cause le programme annuel d'audit, peuvent être réalisées ou non en fonction de leur urgence telle qu'appréciée par l'audit interne, en concertation avec les entités concernées.

L'audit interne peut également participer à des activités de conseil, notamment dans le cadre de groupes de travail ou de réunions de comités.

Article 8 : Méthodologie de conduite des missions d'audit

Les missions d'audit sont entamées au vu de lettres de missions signées par le responsable de la Direction en charge de l'audit interne. Ces lettres donnent mandat à une équipe d'auditeurs, conduite par un coordinateur de mission, pour effectuer les travaux requis. Elles arrêtent notamment l'objectif de la mission et sa durée prévisionnelle.

Ces missions sont menées suivant une méthodologie formalisée se référant aux normes et pratiques professionnelles reconnues au niveau international.

Article 9 : Rapports de missions

Toute mission d'audit donne lieu à l'élaboration, en temps utile, d'un projet de rapport de mission. Ce document doit, en des termes complets, exacts, clairs, objectifs, concis et constructifs, exposer l'objectif de la mission et l'étendue des travaux effectués, énumérer les constats relevés et les recommandations émises. Ledit projet est adressé aux entités auditées pour qu'elles valident les constats, examinent les recommandations et élaborent des plans d'actions visant la mise en œuvre desdites recommandations.

Tenant compte, le cas échéant, des réponses de ces entités à ce projet, un rapport final d'audit est élaboré à l'attention du Wali.

Le rapport final, annoté par le Wali, est communiqué aux responsables des entités auditées. Dans le cas des missions d'audit du réseau, ledit rapport est transmis aux sièges concernés par l'intermédiaire de l'entité chargée de la gestion du réseau.

Le Conseil est informé des missions d'audit réalisées et de leurs principaux résultats.



Article 10 : Suivi des plans d'actions

L'audit interne suit la réalisation des plans d'actions élaborés par les entités responsables de la mise en œuvre de ses recommandations et en rend compte au Wali et au Comité d'audit.

A cet effet, l'audit interne établit régulièrement un rapport à l'attention du Wali. Ce rapport a pour objet, notamment, de rendre compte des travaux accomplis dans la mise en œuvre des actions préventives et correctives et de signaler en particulier celles couvrant un risque élevé non encore clôturées.

Article 11 : Assurance et amélioration qualité

La Direction en charge de l'audit interne établit un programme d'assurance et d'amélioration qualité portant sur tous les aspects de l'audit. Ce programme, qui comporte des évaluations tant internes qu'externes, doit être suivi continuellement et évalué périodiquement. Il s'applique à l'ensemble des processus d'activités relevant de la Direction.

IV. ACCES A L'INFORMATION ET COLLABORATION DES AUDITES

Article 12 : Accès aux agents, aux biens et à l'information

Dans le cadre de leurs travaux, les auditeurs ont accès aux agents quelque soient leurs fonctions, aux biens et aux informations disponibles dans la Banque.

Les entités, notamment celle en charge des systèmes d'information, sont tenues de leur communiquer, sans restriction et sans délai, tous documents et renseignements demandés pour l'accomplissement de leurs missions.

Les auditeurs peuvent également disposer d'un accès continu, en mode lecture, aux systèmes d'information ainsi qu'aux bases de données.

Article 13 : Collaboration des audités

En vue d'assurer l'efficacité requise à l'intervention des auditeurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les entités auditées doivent faire preuve de disponibilité et de collaboration à leur égard.

V. QUALITES MORALES ET PROFESSIONNELLES REQUISES DES AUDITEURS

Article 14 : Conformité

Les auditeurs doivent respecter scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires en vigueur en rapport avec leurs travaux, leur fonction et leur statut.

En outre, les auditeurs doivent respecter, en permanence, les règles et principes moraux et professionnels prévus par les articles 15 à 19 ci-dessous.



Article 15 : Professionnalisme

Les auditeurs doivent exécuter les travaux qui leur sont confiés avec professionnalisme impliquant vigilance, rigueur et conscience professionnelle.

Article 16 : Compétence professionnelle

Les auditeurs doivent avoir, individuellement et collectivement, les compétences professionnelles nécessaires pour l'accomplissement de leurs travaux, conformément aux normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, l'audit interne peut, le cas échéant, avoir recours à des compétences externes, notamment lorsqu'un degré de technicité spécifique est nécessaire. Les conditions et modalités d'intervention des compétences externes sont approuvées par le Wali sur proposition de la Direction en charge de l'audit interne.

Article 17 : Respect de la confidentialité

Les auditeurs sont astreints au principe de prudence et aux obligations de secret professionnel et de réserve au sujet des faits, renseignements et informations dont ils prennent connaissance lors de l'accomplissement de leurs travaux.

Ils sont également tenus de ne pas utiliser ces informations d'une manière qui contreviendrait aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ou, pour en tirer un bénéfice personnel.

La règle de confidentialité ne s'applique pas lorsqu'une disposition légale fait obligation à l'auditeur de révéler, à qui de droit, certains faits ou informations dont il aurait pris connaissance lors de l'accomplissement de ses travaux.

Article 18 : Objectivité

Les auditeurs exécutent leurs travaux avec objectivité.

Ils doivent éviter, dans l'exercice de leur mission, de se mettre en position de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, qui serait de nature à compromettre l'objectivité de leur jugement ou leur impartialité. En particulier, il est interdit aux auditeurs :

- d'auditer les structures, processus ou activités dont ils ont eu la charge dans les douze mois précédant une mission. Ils peuvent, toutefois, effectuer des missions de conseil portant sur ces derniers ;
- de participer à des missions dans les entités où ils sont manifestement en conflit d'intérêts, en raison des liens de parenté ou des relations particulières avec un ou plusieurs agents concernés ;
- d'exercer ou être directement impliqués dans la gestion d'une activité qui figure dans l'univers d'audit.



Les auditeurs peuvent, toutefois, participer en qualité d'observateurs dans des groupes de travail visant l'amélioration des activités de la Banque.

Les missions d'audit interne et externe relatives aux processus d'activités relevant de la Direction en charge de l'audit interne sont conduites dans les conditions garantissant l'indépendance et l'objectivité des auditeurs qui en ont la charge.

Article 19 : Intégrité

Les auditeurs doivent en permanence agir et se comporter avec intégrité et probité.

A ce titre, ils s'interdisent de prendre part à des activités illégales ou de s'engager dans des actions portant atteinte à l'intégrité et au crédit de leur profession ou de la Banque. Ils doivent exécuter loyalement leurs devoirs professionnels, adhérer pleinement aux valeurs de la Banque et contribuer activement à ses objectifs déontologiques.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Révision

Les dispositions de la présente Charte doivent être révisées périodiquement en vue de les adapter à l'évolution des activités de la Banque et de son environnement.

Article 21 : Modalités d'application

Les modalités d'application des dispositions de la présente Charte sont, le cas échéant, précisées par la Direction en charge de l'audit interne.

Article 22 : Date d'effet

Les dispositions de la présente Charte prennent effet à compter de la date de sa signature. Elles annulent et remplacent celles édictées par la Charte n°2/G/2013 du 27 mars 2013².



Signé :
Abdellatif JOUAHRI

² La charte d'audit interne, initialement adoptée le 21/02/2005, a été revue le 01/04/2009, le 28/09/2012 et le 27/03/2013.